

◎食糧援助に関する日本国政府とトーゴ共和国政府との間の交換公文

(略称) トーゴとの食糧援助取極

平成	三年	十月二十二日	ロメで
平成	三年	十月二十二日	効力発生
平成	五年	七月 十四日	告示

(外務省告示第二七四号)

概 要

- 1 援助の目的及び内容 千九百八十六年の食糧援助規約に関連して行われる小麦及びその輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 一億円
- 3 贈与の使用期限 平成四年三月三十一日まで
- 4 署名者
日 本 側 西本元彦在トーゴ大使
トーゴ側 アブドウ・トゥーレ・チエアカ外務・協力大臣

(Note japonaise)

Lomé, le 22 octobre 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Togolaise concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée à propos de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Togolaise, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cent millions de Yens (¥100.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1992, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Togolaise correctement et uniquement pour l'achat du blé et des services, qui sont mentionnés ci-après:

(a) du blé des Etats-Unis d'Amérique ne dépassant pas cinquante-trois millions de Yens (¥53.000.000) F.O.B.; et

(b) des services ne dépassant pas quarante-sept millions de Yens (¥47.000.000) nécessaires pour le transport du blé mentionné à (a), des ports des Etats-Unis d'Amérique jusqu'aux ports de la

Republique Togolaise.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeront pertinent, une partie du montant mentionné à (b) dudit alinéa pourrait être utilisée pour l'achat supplémentaire du blé et des services nécessaires pour son transport.

4. Le Gouvernement de la République Togolaise ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Togolaise (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat du blé et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Togolaise dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du

Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise prendra les mesures nécessaires pour:

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Togolaise et le transport intérieur sans délai du blé acheté par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Togolaise, à l'égard de la fourniture du blé et des services, effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) assurer que le blé acheté par le Don contribuera effectivement à la stabilisation et au développement de l'économie togolaise; et

(d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don y compris le transport du blé mentionné à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3 à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et

l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Togolaise n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Le blé acheté par le Don ne sera pas réexporté de la République Togolaise.

7. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise déposera en monnaie togolaise un montant au moins équivalent à deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat du blé mentionné à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3, à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Nationale de la République Togolaise. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social y compris la production alimentaire en République Togolaise.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la

présente Note et la réponse de Votre
Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus
mentionné au nom du Gouvernement de la
République Togolaise soient considérées comme
constituant un accord entre les deux
Gouvernements, qui entrera en vigueur à la
date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre
Excellence d'agréer l'assurance de ma très
haute considération.

(Signed) Motohiko NISHIMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
Monsieur Aboudou Touré CHEAKA
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République Togolaise

(Note togolaise)

Lomé, le 22 octobre 1991

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la
Note de Votre Excellence en date de ce jour
ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République Togolaise,
l'arrangement ci-dessus mentionné et de
consentir à ce que la Note de Votre Excellence
et la présente Note soient considérées comme
constituant un accord entre les deux
Gouvernements, qui entrera en vigueur à la
date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre
Excellence d'agréer l'assurance de ma très
haute considération.

(Signed) Aboudou Touré CHEAKA
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République Togolaise

Son Excellence
Monsieur Motohiko NISHIMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon